

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-274-001 du 01/10/2019
de dérogation aux interdictions relatives à l'espèce *Allium chamaemoly* – Ail-petit-Moly,
pour le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère
arrêté modificatif de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;
- Vu la demande présentée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales le 7 mai 2019 dans le cadre du projet de renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société CRBe en date du 30 avril 2019, et joint à la demande de dérogation du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 5 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 2 août 2019 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 20 août au 4 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne l'ajout d'une espèce de flore l'Ail petit-Moly – *Allium chamaemoly*, à la dérogation accordée le 19 octobre 2017 par le préfet des Pyrénées-Orientales, et porte sur la destruction d'environ 20 spécimens ;

Considérant que le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 porté par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est réalisé dans l'intérêt de la sécurité publique, en visant l'amélioration de la desserte pour les services de secours en cas d'incendie, dans un secteur particulièrement exposé à ce type de risque ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, du fait de l'évolution des connaissances de la répartition de l'Ail petit-moly à proximité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer. La station d'Ail Petit moly identifiée au droit du virage 2 du projet (Cap Rédéris) compte désormais

plus de 35 pieds, dont 20 sous emprise, contre 2 identifiés initialement. La répartition de ces pieds est telle que la rectification de virage prévue à cet endroit recoupe la majeure partie de cette station. Un scénario alternatif de rectification de virage a alors été développé. Celui-ci conduit à une redéfinition mineure du virage, qui ne permet pas de corriger les cônes de vue actuellement très masqués par le relief, et que le projet vise à sécuriser. C'est pourquoi l'évitement de l'ensemble des pieds de l'espèce, prévu initialement par le CD 6 et prescrit par l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017 n'est plus possible ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'Ail-Petit-Moly proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

L'article 1 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017, dans le paragraphe « Nature de la dérogation : » est complété par la mention suivante :

« Flore (1 espèce) :

- *Allium chamaemoly* - Ail-Petit-Moly, destruction de 20 pieds présents à proximité du virage 1 et du virage 2 du projet. »

L'annexe 1 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017 est complétée par l'annexe 1 du présent arrêté, qui localise les pieds de l'espèce dont la destruction est autorisée par le présent arrêté modificatif.

Article 2 :

Mesures d'évitement et de réduction

Dans l'article 2 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017, la mention suivante est supprimée :

« La mise en œuvre de la mesure ME2 doit conduire à un évitement strict de toute station d'*Allium chamaemoly* – l'Ail Petit-Moly, espèce pour laquelle aucun impact n'est autorisé. »

Article 3 :

Mesures compensatoires

L'article 3 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017, au paragraphe « Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation : » la mesure suivante est ajoutée à la liste des mesures MC1 et MC2 :

- « MC3 - mesures spécifiques pour la conservation de l'Ail-Petit-Moly sur les parcelles de compensation. »

L'annexe 3 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017 est complétée par l'annexe 3 du présent arrêté modificatif, qui décrit les objectifs et actions spécifiques de compensation en faveur de l'Ail-Petit-Moly.

Article 4 :

Mesures de suivi

Dans l'article 4 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017, au chapitre « Plan de gestion et mesures de suivi » la mention suivante est ajoutée après le paragraphe « Les suivis à réaliser portent sur [...] en faveur du Lézard ocellé. » :

« Un suivi complémentaire de l'efficacité des mesures spécifiques pour la conservation de l'Ail-Petit-Moly est mis en œuvre sur les parcelles de compensation. »

L'annexe 4 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017 est complétée par l'annexe 4 du présent arrêté modificatif, qui décrit le protocole de suivi des populations d'Ail-Petit-Moly.

Article 5 :

Les articles 5 à 10 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017 sont inchangés.

Article 6 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté modificatif est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 7 :

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif.

Fait à Perpignan, le 01 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la modification de la dérogation (2p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures spécifiques pour la conservation de l'Ail-Petit-Moly sur les parcelles de compensation (4p)

Annexe 4 : description détaillée du protocole de suivi de l'Ail-Petit-Moly (1p)

**Annexe 1 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-274-001
de dérogation aux interdictions relatives à l'espèce *Allium chamaemoly* – Ail-petit-Moly,
pour le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère
arrêté modificatif de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017**

- plan des zones concernées par la modification de la dérogation (2p)

ALLIUM CHAMAEMOLY - VIRAGE "VIR1" DU CAP REDERIS IMPACT

Réf.: Extrait orthophotoplan - Echelle 1/500



1 station sous
emprise

Ail petit-moly :

-  Données issues des inventaires 2019 par Philippe SCHWAB de CRBE
-  Données de Romain BOUTELOUP du CEN L-R (BDD SICEN)
-  Données issues de Frédéric ANDRIEU du CBNMED (BDD SILENE)



Projet



Zone d'étude



17 stations sous emprise

Ail petit-moly :

-  Données issues des inventaires 2019 par Philippe SCHWAB de CRBE
-  Données de Romain BOUTELOUP du CEN L-R (BDD SICEN)
-  Données issues de Frédéric ANDRIEU du CBNMED (BDD SILENE)



Projet



Zone d'étude

**Annexe 3 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-274-001
de dérogation aux interdictions relatives à l'espèce *Allium chamaemoly* – Ail-petit-Moly,
pour le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère
arrêté modificatif de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017**

- description détaillée des mesures spécifiques pour la conservation de l'Ail-Petit-Moly sur les parcelles de compensation (4p)

8.3. MESURES SPECIFIQUES POUR LA CONSERVATION DE L'AIL PETIT MOLY SUR LES PARCELLES DE COMPENSATION

Le plan de gestion prendra en compte l'Ail petit moly pour la mise en œuvre de mesures de gestions spécifiques. Plusieurs points seront abordés : diagnostic de l'état de conservation de l'habitat de l'espèce, élaboration d'une fiche de gestion spécifique pour l'espèce avec planification des travaux et mise en place d'un protocole de suivi de l'espèce pour évaluer la dynamique des populations et des mesures de gestion réalisées.

8.3.1. DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE CONSERVATION DE L'HABITAT DE L'ESPECE

L'habitat optimal de l'Ail petit moly en méditerranée française est la pelouse méditerranéenne xérique à *Brachypode* rameux (code Corine Biotope : 34.511, code EUNIS : E.1.311, code N2000 : *6220). L'état de conservation de cet habitat peut être évalué selon une grille de relevé d'indicateurs de structure, composition et de dégradation (Kluszczewski *et al.*, 2010). Dans un article récent (Gauthier *et al.*, 2017) concernant le suivi des population d'Ail petit moly en France, cette grille a été reprise et des indicateurs de structure et de composition ont sélectionnés pour évaluer l'état de conservation des stations de l'espèce (cf. tableau ci-après).

☞ Tableau : Indicateurs pour évaluer l'état de conservation des stations d'Ail petit moly (Kluszczewski *et al.*, 2010 ; Gauthier *et al.*, 2017)

Etat de conservation	Bon	Moyen	Défavorable
Indicateurs			
Recouvrement de jeunes buissons et arbres (<30 cm) (%)	<1	-	>1
Recouvrement d'espèces ligneuses (> 30 cm) (%)	<20	20-40	>40
Recouvrement des espèces exotiques ou rudérales (%)	<1	1-10	<10

Sur les parcelles de compensation, cet exercice a été appliqué à chaque station d'Ail petit moly. Dans la majorité, les stations présentes sont en état de conservation défavorable par le recouvrement des espèces ligneuses, buissons bas et hauts.



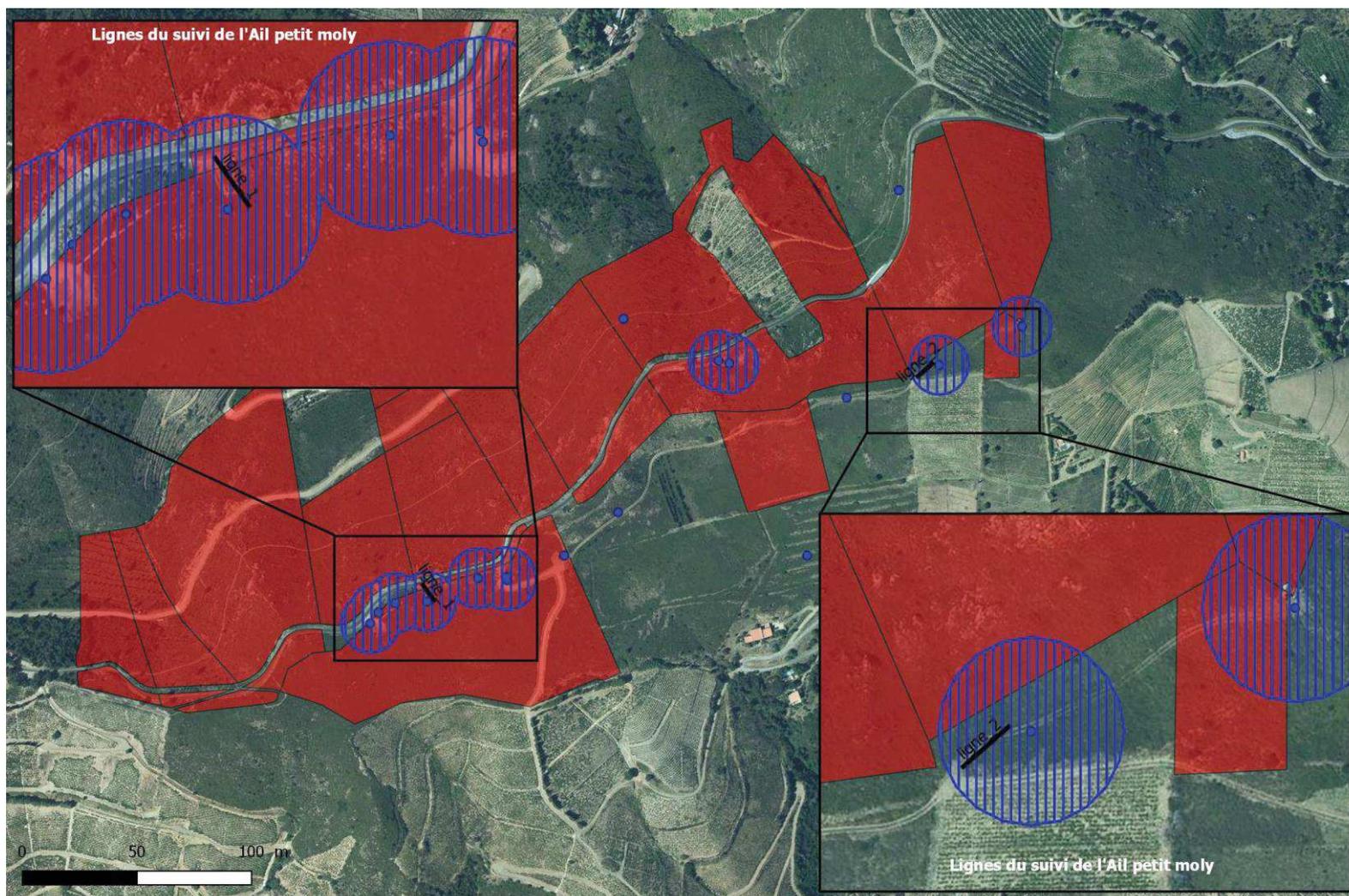
☞ Photographie : Exemple de station en état de conservation sur une parcelle de compensation à Banyuls-sur-Mer

8.3.2. MESURE DE GESTION SPECIFIQUE

A partir du diagnostic de l'état de conservation des populations présentes sur les parcelles de compensation, 6 zones sont sélectionnées qui représentent une surface d'environ 3 ha au total (tampons de 20 m appliqués autour des stations à plus forte densité d'Ail petit moly). Une gestion spécifique sera appliquée sur ces 6 zones pour la conservation des individus et l'amélioration de l'état de conservation de l'habitat.

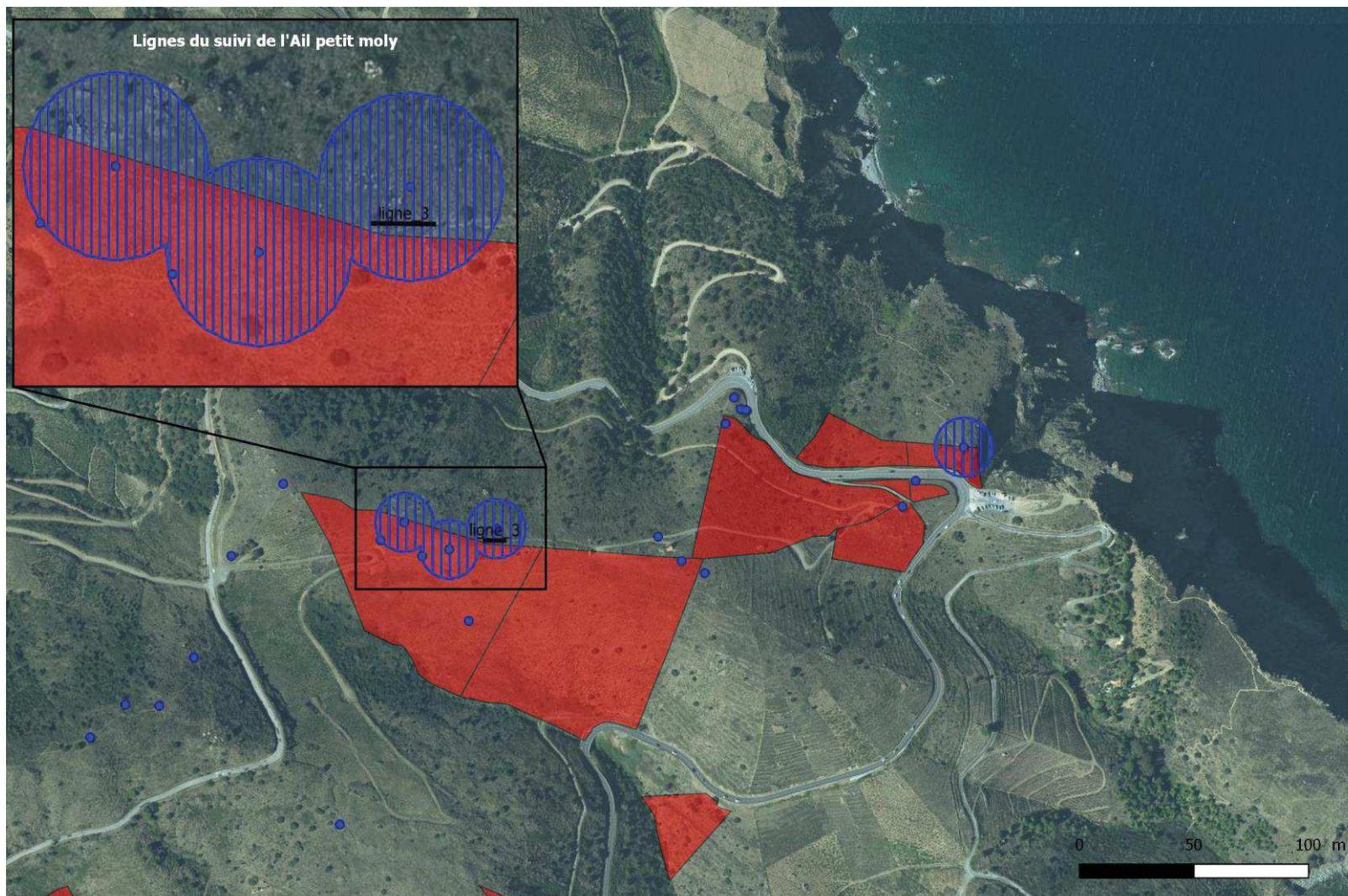
- ☞ Carte : Lignes de suivi pour l'Ail petit-moly sur Banyuls sur-Mer (page suivante)
- ☞ Carte : Lignes de suivi pour l'Ail petit-moly sur Cerbère (page suivante)

La gestion ciblée sur l'espèce consiste à couper tous les ligneux bas et haut ainsi qu'à faucher la strate herbacée avec exportation de tous les résidus de coupe. Ces travaux se feront manuellement sur une période de septembre à décembre. Une fiche mesure spécifique pour ces travaux sera intégrée dans le plan de gestion des mesures compensatoire avec budget associé et planning des travaux pendant les 30 ans.



■ parcelles_compensation ● Allium_chamaemoly ▨ zone de gestion pour l'espèce

sources: bdd sicen, Géoportail IGN
cartographie: CEN L-R, 2019



■ parcelles_compensation ● Allium_chamaemoly [hatched] zone de gestion pour l'espèce

sources: bdd sicen, Géoportail IGN
cartographie: CEN L-R, 2019

**Annexe 4 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-274-001
de dérogation aux interdictions relatives à l'espèce *Allium chamaemoly* – Ail-petit-Moly,
pour le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère
arrêté modificatif de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017**

- description détaillée du protocole de suivi de l'Ail-Petit-Moly (1p)

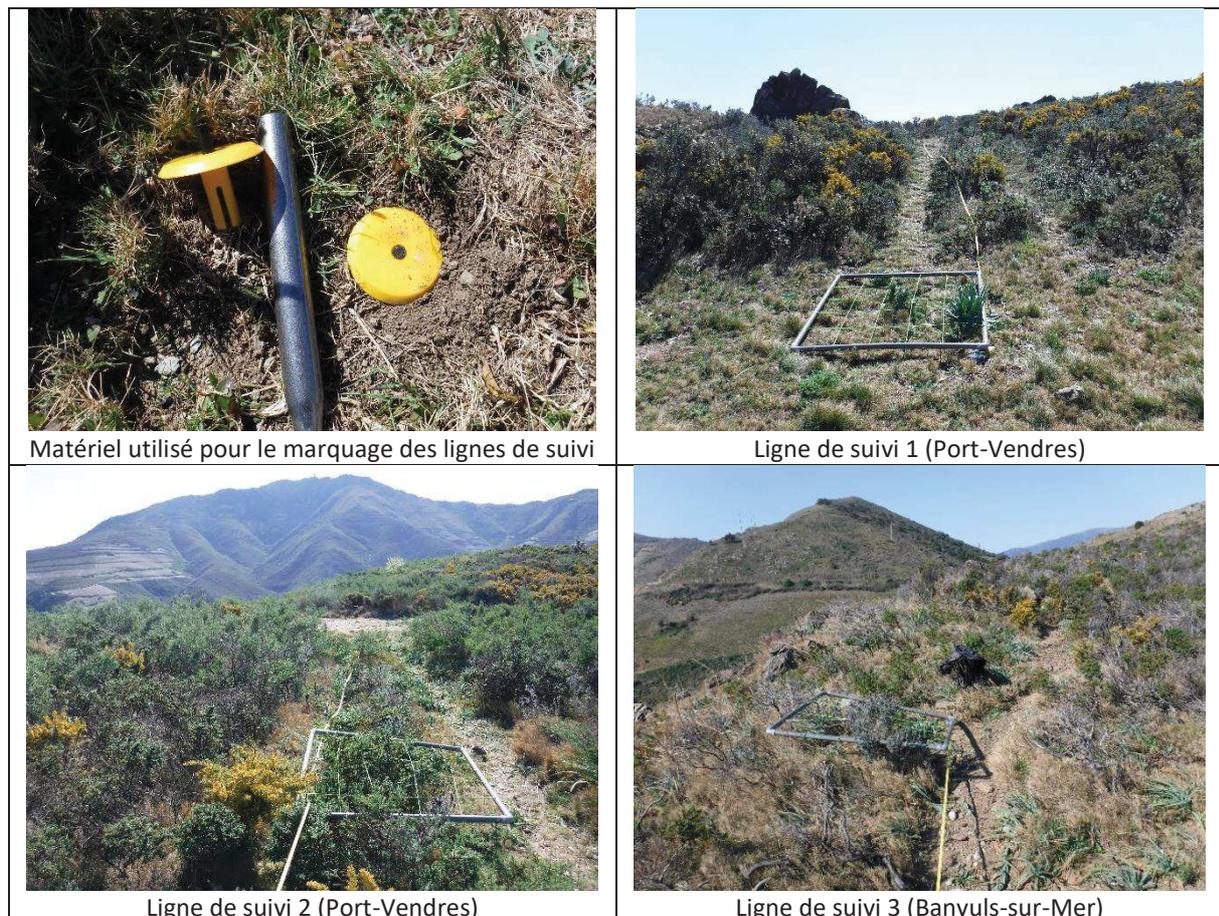
8.3.3. PROTOCOLE DE SUIVI DE L'ESPECE

Afin de suivre la dynamique de population d'Ail petit moly sur les parcelles de compensation et l'effet de la gestion réalisée un suivi de l'espèce est réalisé. Le protocole de suivi applique la méthode utilisée par le CEFE-CNRS (Gauthier et Thompson, 2013 ; Gazaix, 2015 ; Gauthier *et al.*, 2017). Trois lignes de suivi ont été installées en mars 2013 parmi les 6 zones de gestion pour l'espèce, marqués sur le terrain par les piquets et placette de repère jaune pour les pouvoir les retrouver. Des quadrats de 1 m² sont disposés de chaque côté des lignes de suivi espacés tous les 3 m. Chaque quadrat de 1 m² est découpé en 14 cellules de 20 x 20 cm (cf. tableau ci-après). Dans chaque cellule la présence/absence de l'Ail petit moly est relevé à chaque année de suivi pendant la période de visibilité de l'espèce de janvier à mars.

☞ Tableau : Dispositif de suivi de l'Ail petit moly mis en place en 2019

Ligne de suivi	Longueur de la ligne (m)	Nombre de quadrats de 1 m ²	Nombre de cellules de 20 x 20 cm de présence/absence
1	19	14	350
2	19	14	350
3	25	18	450

Le nombre de présence/absence est comparé entre chaque année de suivi ce qui permet de comptabiliser les pertes et les gains avec une analyse statistique par le test de Mc Nemar (1947).



Matériel utilisé pour le marquage des lignes de suivi

Ligne de suivi 1 (Port-Vendres)

Ligne de suivi 2 (Port-Vendres)

Ligne de suivi 3 (Banyuls-sur-Mer)